



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°94 du 12 août 2016

SOMMAIRE

ARS	décision n° ARS/2016/ 248 du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de – l'accueil de jour « A SERENITA »
	décision n° ARS/2016/ 249 du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD AGOSTA
	décision n° ARS/2016/ 250 du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD CASA SERENA – propriano
	décision n° ARS/2016/ 251 du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO
	décision n° ARS/2016/ 252 du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'ehpad du centre hospitalier de bonifacio
	décision n° ARS/2016/ 253 du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'ehpad de porto-vecchio
	décision n° ARS/2016/ 254 du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD LE CISTE
	décision n° ARS/2016/ 255 du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD «MAISON JEANNE D'ARC»
	décision n° ARS/2016/ 256 du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'ehpad de l'alta rocca maria de peretti
	décision n° ARS/2016/ 257 du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD L'OLIVIER BLEU
	décision n° ARS/2016/ 258 du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD NOEL SARROLA
	décision n° ARS/2016/ 259 du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD DE SAINTE CECILE
	décision n° ARS/2016/ 260 du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD VALLE LONGA - CAURO
	décision n° ARS/2016/ 261 du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD VALLE LONGA CARGESE
	décision n° ARS/2016/ 262 du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SSIAD ACPA AJACCIO
	décision n° ARS/2016/ 263 du 28/06/2016 Portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyen de des Etablissements et Services de la Fédération ADMR de Corse du Sud - FINESS : 2A0000527
	décision n° ARS/2016/264 du 28/06/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyen de l'union des mutuelle de corse du sud - FINESS : 2A 000 321 6
	décision n° ARS/2016/294 du 29 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Institut pour Déficiants Sensoriels (IDS), - Ajaccio
	décision n° ARS/2016/295 du 29 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Dispositif ITEP A Sperenza
	décision n° ARS/2016/296 du 29 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Institut Médico Educatif (IME) les Moulins Blancs
	décision n° ARS/2016/297 du 29 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Institut Médico Educatif (IME) LES SALINES
	décision n° ARS/2016/298 du 29 juin 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du SAMSAH ARSEA

SOMMAIRE

décision n° ARS/2016/299 du 29 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du SESSAD U Fiatu
décision n° ARS/2016/300 du 29 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du SESSAD Propriano Sartène
décision n° ARS/2016/301 du 29 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du SESSAD Prunelli di Fiumorbu
décision n° ARS/2016/302 du 29 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'UPPSI de Porto-Vecchio
décision n° ARS/2016/303 du 29 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) l'Albizzia
décision n° ARS/2016/304 du 29 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « A Casarella » - Ajaccio
décision n° ARS/2016/305 du 29 juin 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du Foyer d'Accueil Médicalise (FAM) « Petra di Mare » - ajaccio
décision n° ARS/2016/306 du 29 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du SESSAD A Scalina
décision n° ARS/2016/307 du 29 juin 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ISATIS
décision n° ARS/2016/308 du 26 juillet 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM A FUNTANELLA
décision n° ARS/2016/309 du 29 juin 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du Foyer d'Accueil Médicalise (FAM) de Guagno
décision n° ARS/2016/310 du 29 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre Medio Psycho Pédagogique (CMPP)
décision n° ARS/2016/311 du 29 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) - Ajaccio
arrêté N°ARS/2016/401 du 25 juillet 2016 portant création de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Corse, annule et remplace l'arrêté N°ARS/2016/247 du 27 juin 2016
arrêté ARS-CG / 2016 / N° 404 du 29 juillet 2016 portant modification de l'arrête d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Olivier Bleu » géré par la SAS Budiccioni autorisant la fermeture de l'accueil de jour et portant la capacité autorisée à 98 places d'hébergement permanent
arrêté n°285 du 29 juin 2016 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées à la SA Cliniques d'Ajaccio pour l'année 2016
arrêté n°288 du 29 juin 2016 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au Centre hospitalier départemental de Castelluccio pour l'année 2016
arrêté n°289 du 29 juin 2016 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées à la Polyclinique du Sud de la Corse pour l'année 2016
arrêté n° 290 du 29 juin 2016 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au Centre hospitalier de Sartène pour l'année 2016
arrêté n°291 du 29 juin 2016 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au Centre hospitalier de Bonifacio pour l'année 2016
arrêté n°293 du 29 juin 2016 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au Centre hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE	arrêté préfectoral n°183/2016 portant délégation de signature au commissaire général des armées
	arrêté préfectoral n° 185/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y MINDERELLA"
	arrêté préfectoral n° 189/2016 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine au large de Porto-Vecchio, au nord du rocher de la Vacca (commune de Porto-Vecchio, Crose-du-Sud) dans le cadre de la découverte d'engins explosifs
	arrêté préfectoral n° 195/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y OCEAN VICTORY"



**ARRETE N°ARS/2016/401 du 25 juillet 2016 portant création de l'instance régionale
d'amélioration de la pertinence des soins de Corse**

Annule et remplace l'arrêté N°ARS/2016/247 du 27 juin 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L.1431-14, et R.1434-9 à R.1434-20 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-2-1-1, L.162-1-17, L.162-30-4, et R.162-44 à R.162-44-5 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins contribue à l'amélioration de la pertinence des prestations, des prescriptions et des actes en Corse. Elle concourt à la diffusion de la culture de la pertinence des soins et à la mobilisation des professionnels de santé autour de cette démarche. Elle est consultée sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins, lors de sa préparation, de sa révision et de son évaluation.

Elle comprend les membres ci-dessous :

1° Les membres de droit :

- Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse, ou sa représentante, Madame Marie-Pia ANDREANI, directrice de l'Organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse ;

- Madame Marie-Madeleine GUILLOU, directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud et directrice coordinatrice de la gestion du risque (DCGDR), ou son représentant, Monsieur Christian MILLIES-LACROIX, sous-directeur DCGDR;



- Monsieur Serge QUIRICI, directeur du Régime social des indépendants de Corse (RSI), ou son représentant Monsieur Antoine SCARBONCHI ;
 - Monsieur Pierre ROBIN, directeur de la Mutualité sociale agricole de Corse (MSA), ou son représentant Monsieur Sébastien GRIPPI ;
 - Monsieur Pascal FORCIOLI, directeur du Centre hospitalier de Bastia, représentant la Fédération Hospitalière de Corse (FHC), ou son représentant, Monsieur le docteur Patrick METAIS, médecin DIM exerçant au Centre hospitalier de Bastia ;
 - Monsieur le Docteur Alain CHARLES, médecin DIM exerçant à la Polyclinique du Dr Raoul Maynard représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), ou sa représentante, Madame Anne PONS, directrice du CRF Molini ;
 - Madame Françoise MUFRAGGI, cadre de santé à l'Association HD2A, représentant la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) ;
 - Monsieur le Docteur Ange CUCCHI, gastro-entérologue à la Polyclinique du Sud de la Corse, représentant les professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé privé de Corse ou son représentant, Monsieur le Docteur Rémy FRANCOIS, directeur du CRF Finosello ;
 - Monsieur le Docteur Jazil HASSAM, chef de pôle « soins continus » au Centre Hospitalier de Bastia, représentant les professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé public de Corse, ou son représentant le Docteur Eric MALLET exerçant au Centre hospitalier de Bastia ;
 - Monsieur Robert COHEN, vice-président du CISS Corse, représentant les associations d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique au niveau régional, ou son représentant Madame Michelle LAFAY ;
 - Monsieur le Docteur Francis SAUCH, gastro-entérologue exerçant à Ajaccio, représentant l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux ;
- 2° Les membres experts :
- Monsieur le Docteur Michel MOZZICONACCI, président du Conseil régional de l'ordre des médecins de Corse, ou son représentant, Monsieur le Docteur Jean CANARELLI, secrétaire général du Conseil régional de l'ordre des médecins de Corse ;
 - Monsieur le Docteur Jacques ALBIZZATI, représentant le Médecin conseil régional de la DRSM PACA, ou son représentant, Monsieur le Docteur François ALBERTINI, médecin conseil chef de service, responsable de l'échelon local d'Ajaccio ;
 - Madame le Docteur Caroline SANSONETTI, médecin conseil régional du Régime Social des Indépendants de Corse (RSI) ;
 - Madame le Docteur Anne-Marie VERNE, médecin conseil régional de la Mutualité Sociale Agricole de Corse (MSA).



Article 2 :

La durée du mandat des membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins court jusqu'au mois qui suit la durée du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et au plus tard le 1er octobre 2020.

Article 3 :

Tout membre de droit ou membre expert perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°ARS/2016/247 du 27 juin 2016 portant création de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Corse.

Article 5 :

Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des Préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.

25 JUIL, 2016

Fait à Ajaccio,
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques GOIPLLET



DECISION N° ARS/2016/ 248 DU 28 Juin 2016.

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

DE – l'accueil de jour « A SERENITA »

FINESS : 2A0003471

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté 2010-108 du 20/08/2010 autorisant la création d'un Accueil de jour dénommé Accueil de jour « A SERENITA » (2A0003471) sis Av Maréchal Moncet, 20000 Ajaccio et géré par l'entité dénommée Association Accueil de jour A SERENITA;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « A SERENITA », n° FINESS 2A0003471 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins, pour l'exercice budgétaire 2016, de la structure dénommée « Accueil de jour A SERENITA » n° FINESS 2A0003471, s'élève à **203 440 €** répartie comme suit :

dotation	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Accueil de jour	198 440,00 €
Crédits non reconductibles (projet culture et santé)	5 000,00 €
TOTAL	203 440,00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **16 953,33 €**.

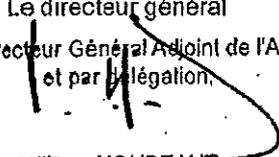
ARTICLE 3 : Au 1er janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits 198 440 €, ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à **16 536,67 €**.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association Accueil de jour A SERENITA » et à la structure dénommée « Accueil de jour A SERENITA », n° FINESS 2A0003471.

Le directeur général
Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean ROUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/ 249 DU 28 Juin 2016.

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD AGOSTA

FINESS : 2A0023545

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 01/12/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « EHPAD AGOSTA » (2A0023545) sis résidence Agosta, Molini, 20166 Porticcio et géré par l'entité dénommée « SEMRAP AGOSTA » (2A0000600) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD AGOSTA, n° FINESS 2A0023545 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 15 juin 2016, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 904 608 € et se décompose comme suit :

Hébergement permanent	895 899,00 €
Hébergement temporaire	
Crédits non reconductibles	8 709,00 €
TOTAL	904 608,00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 384,00 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2 :	38,27 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4 :	30,18 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6 :	22,03 €

ARTICLE 3 : Au 1^{er} janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits (895 899 €), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 74 658,25 €.

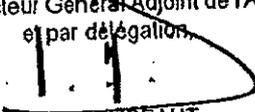
ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SEMRAP AGOSTA» et à la structure dénommée EHPAD AGOSTA, n° FINES 2A0023545.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean FIOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/ 250 DU 28 Juin 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD CASA SERENA – PROPRIANO

FINESS : 2A0022570

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 01/05/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD Casa Serena (2A0022570) sis avenue des lauriers, BP 386, 20110 Propriano et géré par l'entité dénommée ADESS CASE (2A0001681) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD Casa Serena, n° FINESS 2A0022570 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 17 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **924 053 €** et se décompose comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	902 863,00 €
Hébergement temporaire	21 200,00 €
Accueil de jour	
UHR	
PASA	
TOTAL	924 053,00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **77 004,42 €**.

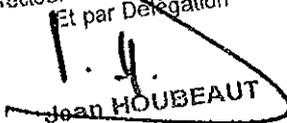
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 43,45 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 31,51 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 23,67 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADESS CASE» et à la structure dénommée «EHPAD Casa Serena» n° FINESS 2A0022670.

Le directeur général
Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/ 251 DU 28 Juin 2016
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO
FINESS : 2A0003281

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté d'autorisation du 17/05/2010 autorisant la création de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio dénommé «EHPAD DU CH AJACCIO » (2A0003281) sis Bd Lantivy, 20 000 AJACCIO et géré par l'entité dénommée «Centre hospitalier d'Ajaccio » (2A0000014);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 818 827 € et se décompose comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 195 557,00 €
reprise de résultat déficitaire	588 270,00 €
Crédits non reconductibles	35 000,00 €
TOTAL	1 818 827,00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **151 568,92 €**.

ARTICLE 3 : Au 1^{er} janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits (1 195 557 €), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 99 629,75 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier d'Ajaccio » n° FINESS 2A0000014 et à la structure dénommée «EHPAD DU CH AJACCIO», n° FINESS 2A000328.

Le directeur général
Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation
Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/ 252 DU 28 Juin 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO

FINESS : 2A0003273

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 30/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « EHPAD DE BONIFACIO » (2A0003273), sis lieu-dit Valle, BP 58, 20169 Bonifacio, et géré par l'entité dénommée « Hôpital local de Bonifacio » (2A0000170) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 666 255 € et se décompose comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	666 255,00 €
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	
UHR	
PASA	
TOTAL	666 255,00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **55 521,25 €**.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2 :	52,66 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4 :	43,68 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6 :	34,67 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Centre hospitalier de Bonifacio » et à la structure dénommée « EHPAD de BONIFACIO » n° FINESS 2A0003273.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S,
et par délégation,

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/ 253 DU 28 Juin 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD DE PORTO-VECCHIO

FINESS : 2A0000436

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 10/12/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé «EHPAD DE PORTO-VECCHIO» (2A0000436) sis quartier vaccaju, 20137 Porto-Vecchio et géré par l'entité dénommée «CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO» (2A0000170) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 714 847 € et se décompose comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	714 847,00 €
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	
UHR	
PASA	
TOTAL	714 847,00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 570,58 €.

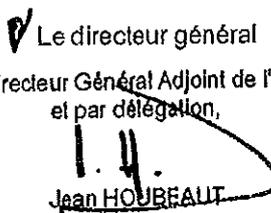
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2 :	21,54 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4 :	21,29 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6 :	21,35 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO» n° FINESS 2A0000170 et à la structure dénommée « EHPAD DE PORTO-VECCHIO » n° FINESS 2A0000436.


 Le directeur général
 Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
 et par délégation,
 Jean Houbault



DECISION N° ARS/2016/ 254 DU 26/07/2016

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD LE CISTE**

FINESS ; 2A0000253.

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 15/11/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CISTE (2A0000253) sis 10 Bd Sylvestre Marcaggi - 20000 AJACCIO et géré par l'entité dénommée « Association Handicap et Dépendance de Corse du Sud (HD2A) » (2A0003687) ;

VU la convention tripartite en cours de négociation

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CISTE, n° FINESS 2A0000253 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 7/07/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 901 579 € et se décompose comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	851 579,00 €
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	
CNR	50 000,00 €
PASA	
TOTAL	901 579,00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 131,58 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2 :	40,39 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4 :	31,54 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6 :	22,95 €

ARTICLE 3 : Au 1^{er} janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits (851 579 €), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 70 964,92 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association Handicap et Dépendance de Corse du Sud (HD2A) » (2A0003687) et à la structure dénommée EHPAD LE CISTE, n° FINESS 2A0000253.

Le directeur général

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLLET



DECISION N° ARS/2016/ 255 DU 28 JUIN 2016.

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE EHPAD «MAISON JEANNE D'ARC»
FINESS : 2A0022851

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 01/01/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « EPHAD MAISON JEANNE D'ARC » (2A0022851) sis La Piève 20160 Vico et géré par l'entité dénommée « Association Handicap et Dépendance de Corse du Sud (HD2A) » (2A0003687) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée «EHPAD MAISON JEANNE D'ARC », n° FINESS 2A0022851 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 272 695 € (Hébergement permanent).

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 724,58 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 36,99 €

Tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 27,96 €

Tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 18,32 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association Handicap et Dépendance de Corse du Sud (HD2A) » et à la structure dénommée « EHPAD MAISON JEANNE D'ARC », n° FINESS 2A0022851.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/ 256 DU 28 JUIN 2016.

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD DE L'ALTA ROCCA MARIA DE PERETTI

FINESS : 2A0023099

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 01/01/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD de l'Alta Rocca « Maria de Peretti » (2A0023099) sis 20170 Levie et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION AGALPA (2A0000477) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 02/01/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD de l'Alta Rocca « Maria de Peretti », n° FINESS 2A 002 309 9 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 439 408 € et se décompose comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	DOTATION GLOBALE DES SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	410 503,00 €
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	
Crédits non reconductibles	28 905,00 €
TOTAL	439 408,00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 617,33 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 46,06 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 37,64 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 29,23 €

ARTICLE 3 : Au 1^{er} janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits (410 503 €), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 34 208,58 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AGALPA » et à la structure dénommée EHPAD de l'Alta Rocca « Maria de Peretti », n° FINESS 2A0023099.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/ 257 DU 28 Juin 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD L'OLIVIER BLEU
FINESS : 2A0001798

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté N° 2011-62 du 03/02/2012 autorisant la création d'un EHPAD dénommé «EHPAD L'OLIVIER BLEU» (2A0001798) sis R DES MAGNOLIAS, 20000, AJACCIO et géré par l'entité dénommée «SAS BUDICCONI» (2A001749) ;

VU la convention tripartite en cours de négociation ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée «EHPAD L'OLIVIER BLEU», n° FINESS 2A0001798 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 21/06/2016, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 207 746 € et se décompose comme suit :

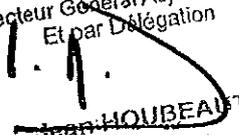
GROUPES FONCTIONNELS	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 062 248,00 €
reprise de déficits de l'AJ 2014 et 2015	90 814,00 €
Crédits non reconducibles	54 684,00 €
TOTAL	1 207 746,00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 645,50 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS BUDICIONI» et à la structure dénommée «EHPAD L'OLIVIER BLEU», n° FINESS 2A0001798.

Le directeur général
Le Directeur Général Adjoint de l'ARS
Et par Délégation

Jean HOUBEAULT



DECISION N° ARS/2016/ 258 DU 28 Juin 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD NOEL SARROLA

FINESS : 2A0001228

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 20 mai 2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé «EHPAD NOEL SARROLA» (2A0001228) sis Lieu-dit Riba, 20167 Sarrola Carcopino, et géré par l'entité dénommée «SAS VILLA VERDE» (2A0001178)

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée «EHPAD NOEL SARROLA», n° FINESS 2A0001228 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 209 337 € et se décompose comme suit :

GROUPE FONCTIONNELS	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 082 137,00 €
Hébergement temporaire	127 200,00 €
Accueil de jour	
UHR	
PASA	
TOTAL	1 209 337,00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 778,08 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 38,26 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 27,82 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 17,38 €

ARTICLE 3 : Au 1^{er} janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits (1 285 710€), portant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 107 142,50 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS VILLA VERDE » et à la structure dénommée « EHPAD NOEL SARROLA », n° FINESS 2A0001228.

Le directeur général

Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/ 259 DU 28 juin 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD DE SAINTE CECILE

FINESS : 2A0000899

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté N°02-1562 du 29/08/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAINTE CECILE (2A0000899) sis BD Louis Campi, LD Finosello, 20090, AJACCIO et géré par l'entité dénommée SARL SAINTE CECILE (2A0000808);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE SAINTE CECILE, n° FINESS 2A0000899 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **2 251 727 €** et se décompose comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 123 543,00 €
Hébergement temporaire	63 600,00 €
PASA	54 684,00 €
Crédits non reconductibles	9 900,00 €
TOTAL	2 251 727,00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **187 643,92 €**.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2 :	53,54 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4 :	45,79 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6 :	38,05 €
Tarif journalier HT :	43,92 €

ARTICLE 3 : Au 1^{er} janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits (2 241 827 €), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à **186 818,92 €**.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL Sainte Cécile» et à la structure dénommée «EHPAD Sainte Cécile», n° FINESS 2A0000899.

Le directeur général
Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/ 260 DU 28 Juin 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD VALLE LONGA - CAURO

FINESS : 2A0002978

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté 08-0737 du 09/07/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « EHPAD VALLE LONGA » sis route de Bastelica – 20117 CAURO (2A0002978) et géré par l'entité dénommée « Union des Mutuelles de Corse du Sud » (2A0001848) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « EHPAD VALLE LONGA » n° FINESS 2A0002978 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **864 444 €** et se décompose comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	740 068,00 €
Hébergement temporaire	53 612,00 €
PASA	54 684,00 €
Crédits non reconductibles	16 080,00 €
TOTAL	864 444,00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **72 037 €**.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 35,64 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 27,83 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 20,03 €

ARTICLE 3 : Au 1^{er} janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits (926 974 €), portant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à **77 247,83 €**.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Union des Mutuelles de Corse du Sud » et à la structure dénommée « EHPAD VALLE LONGA- Cauro », n° FINESS 2A0002978.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

J. H.
Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/ 261 DU 28 JUIN 2016 .

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD VALLE LONGA CARGESE
FINESS : 2A 000 361 2

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté d'autorisation ARS-CG/2012/N° 350 du 22 Août 2012 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VALLE LONGA – CARGESE (N° FINESS 2A 000 361 2) de 24 places d'hébergement permanent sur la commune de Cargèse et géré par l'entité dénommée « Union des Mutuelles de Corse du Sud » (N° FINESS 2A0001848) ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité du réalisée le 3/05/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, versée en année pleine, s'élève à 230 400 € (hébergement permanent).

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 200 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Union des mutuelles de Corse du Sud » n° FINESS 2A0001848 et à la structure dénommée « EHPAD Vallée Longa Cargèse » n° FINESS 2A 000 361 2.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/ 262 DU 8 JUIN 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE SSIAD ACPA AJACCIO

FINESS : 2A0002986.

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté préfectoral N° 99-1659 du 6 octobre 1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé « SSIAD ACPA AJACCIO » (2A0002986) et géré par l'entité dénommée « ACPA » 2A0000501 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « SSIAD ACPA AJACCIO », n° FINESS 2A0002986 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins, pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **888 600 €** couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartie comme suit :

- DGF : 876 228 €
- CNR : 12 372 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD ACPA FINESS : 2A0002986 sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR : 12 372 €	69 000 €	922 160 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	755 160 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	98 000 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification CNR :	876 228,00 12 372 €	922 160 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent	33 660 €	

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **74 050 €**.

ARTICLE 3 : Au 1^{er} janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits (909 788 €), portant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à **75 815,67 €**.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACPA » et à la structure dénommée SSIAD ACPA, n° FINESS 2A0002986.

Le directeur général
Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/ 263 DU 28 JUIN 2016.

PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYEN DE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA FEDERATION ADMR DE CORSE DU SUD - FINESS : 2A0000527

- * SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES (FINESS : 2A 000 291 1)
- * ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER « A SPANNATA » (FINESS : 2A 000 249 9)
- * SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES HANDICAPEES (FINESS : 2A 000 230 9)

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 17/05/1999 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD ADMR (2A0002911) sise Maison bagnl village, 20112, SAINTE LUCIE DE TALLANO, et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;

- l'arrêté du 06/08/2004 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD ADMR RIVE SUD (2A0001608) sise Hameau de vesco, 20166, GROSSETO-PRUGNA et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;
- l'arrêté du 06/08/2004 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD ADMR GRAND SUD (2A0001699) sise Ld Acqua peruta,

20169, BONIFACIO et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;

- l'arrêté du 15/04/2005 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD ADMR TARAVO (2A0002218) sise Maison des services ADMR, 20140, PETRETO-BICCHISANO et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;
- l'arrêté du 16/06/2006 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD PH AJACCIO (2A0002309) sise R Docteur Dell Pellegrino, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;
- l'arrêté du 24/05/2007 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES ADMR (2A0002499) sise, 8 r Rossi, 20000 AJACCIO et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2011 entre « FEDERATION ADMR DE CORSE DU SUD » 2A0000527 et l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 17 juin 2016, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A 0000 527) s'élève 2 355 331,00 € et se répartie comme suit :

- SSIAD Personnes handicapées (FINESS n° 2A 000 230 9) : 188 526 €
- SSIAD Personnes âgées (FINESS n° 2A 000 291 1) : 1 893 888,00 € - dont 150 000 € pour l'équipe Spécialisée Alzheimer
- Accueil de jour A Spannata (FINESS n° 2A 000 249 9) : 272 917,00 € dont 1 500 € de crédits non reconductibles (culture et santé) et 100 000 € au titre de la plateforme de répit

ARTICLE 2 : La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 196 277,58 € soit :

- SSIAD personnes handicapées : 15 710,50 €
- SSIAD personnes âgées : 157 824,00 €
- Accueil de jour A Spannata : 22 743,08 €

ARTICLE 3 : Au 1^{er} janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits 2 353 831 € ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 196 152,58 €, soit :

- SSIAD personnes handicapées : 15 710,50 €
- SSIAD personnes âgées : 157 824,00 €
- Accueil de jour A Spannata : 22 618,08 €

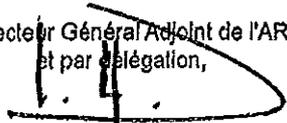
ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR CORSE DU SUD » n° FINESS 2A000527.

~~P~~/Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/264 DU 28 juin 2016

PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYEN DE
L'UNION DES MUTUELLE DE CORSE DU SUD - FINESS : 2A 000 321 6

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :
SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES
ET SSIAD POUR PERSONNES HANDICAPEES -- FINESS N°2A0003232

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 28/08/2001 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD UNION DES MUTUELLES (2A0003216) sise Bd Sébastien Costa la rocade à Ajaccio (2A0003216), gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD – 2A0001848 et l'Agence Régionale de Santé

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD – dont le siège est situé Bd Sébastien Costa la rocade 20000 Ajaccio, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **949 050 €** et réparti comme suit :

Finess	SSIAD	dotation	gnr	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
2A0003216	personnes âgées	779 381,00	4 800,00	784 181,00
2A0001848	personnes handicapées	162 469,00	2 400,00	164 869,00
total		941 850,00	7 200,00	949 050,00

- Personnes âgées : **784 181 €** - FINESS n° 2A0003216
- Personnes handicapées : **164 869 €** - FINESS n° 2A0003232

ARTICLE 2 : La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **79 087,50 €** soit :

- Personnes âgées : **65 348,42 €**
- Personnes handicapées : **13 739,08 €**

ARTICLE 3 : Au 1^{er} janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits (941 850 €), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-43-1 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à **78 487,50 €**.

- Personnes âgées : **64 948,42 €**
- Personnes handicapées : **13 539,08 €**

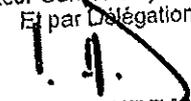
ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD et à la structure dénommée SSIAD UNION DES MUTUELLES n° FINESS 2A0003216.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation


Jean-HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/294 DU 29 JUIN 2016

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016
DE L'INSTITUT POUR DEFICIENTS SENSORIELS (IDS), - AJACCIO**

FINESS : 2A 000 112 9

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-492 du 13 juillet 2001 portant autorisation de création d'un institut pour déficients sensoriels dénommé IDS, d'une capacité totale de 26 places, sis 9 cours Jean Nicoli - 20090 Ajaccio et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Corse du Sud (ADPEP de Corse du Sud) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IDS, n° FINESS 2A 000 112 9 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 23 juin 2016, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IDS n° FINESS 2A 000 112 9, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR : 2 269 €	22 831 €	466 363 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 36 657 €	398 061 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR : 8 603 €	45 471 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR : 47 529 €	466 363 €	466 363 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IDS, FINESS n°2A 000 112 9 s'élève à un montant total de **466 363,00 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à **38 863,58 €**.

ARTICLE 4 : Au 1er janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits **418 834,00€**, ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à **34 902,83 €**.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Corse du Sud (ADPEP de Corse du Sud) et à la structure dénommée IDS, n° FINESS 2A 000 112 9.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Le directeur général
Et par délégation

Jean FOURBEAUT



DECISION N° ARS/2016/295 DU 29 JUIN 2016

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016
DU DISPOSITIF ITEP A SPERENZA
FINESS : 2A 000 107 9**

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n° 03-0036 du 4 février 2003 portant autorisation de création d'un institut de rééducation, sis Centre commercial « Les Lacs » - avenue du Mont Thabor - 20090 AJACCIO et géré par l'association régionale pour la Sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent (ARSEA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0038 du 4 février 2003 autorisant la création d'un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile pour troubles du caractère et du comportement dénommé SESSAD TCC, sis Centre commercial « Les Lacs » avenue du Mont Thabor - 20090 AJACCIO et géré par l'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent (ARSEA) ;

VU l'arrêté n° ARS/2013/7 du 10 janvier 2013 ;

- 1) autorisant l'extension de 6 places d'internat de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), portant la capacité de l'ITEP à 16 places
- 2) autorisant l'extension de 10 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile pour troubles du caractère et du comportement (SESSAD-TCC), géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), portant la capacité du SESSAD TCC à 30 places
- 3) autorisant le regroupement de l'ITEP et du SESSAD-TCC, cet établissement regroupé est dénommé Dispositif ITEP « A Sperenza »
- 4) autorisant le transfert de l'autorisation du SESSAD-TCC vers l'ITEP,

VU la décision n°ARS/2015/31 du 13/01/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Dispositif ITEP « A Sperenza » (ajaccio) FINESS : 2A 000 107 9 (établissement principal)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Dispositif ITEP A Sperenza, n° FINESS 2A 000 107 9 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée Dispositif ITEP A Sperenza n° FINESS 2A 000 107 9, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	85 599 €	1 425 843 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	976 061 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	364 183 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 425 843 €	1 425 843 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée Dispositif ITEP A Sperenza, n° FINESS 2A 000 107 9 s'élève à un montant total de **1 425 843 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à **118 820,25 €**.

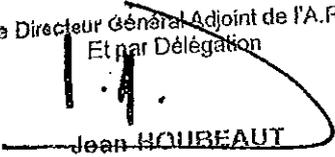
ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association ARSEA et à la structure dénommée Dispositif ITEP A Sperenza, n° FINESS 2A 000 107 9.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation


Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/296 DU 29 JUIN 2016

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016
DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) LES MOULINS BLANCS.
FINESS : 2A 000 036 0**

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 20 février 1969 autorisant l'association de parents et d'enfants inadaptés d'Ajaccio-Sartène à ouvrir à compter du 5 mars 1969 un institut médico-pédagogique et professionnel, sis Les 7 Ponts – route d'Alata – 20090 AJACCIO ;

VU l'arrêté n° ARS/2013/4 du 10 janvier 2013 autorisant l'extension de 9 places de semi-internat de l'Institut Médico-Educatif « Les Moulins Blancs », géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Corse du Sud (ADAPEI), pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, portant la capacité totale de l'établissement de 31 à 40 places dont 12 places d'internat.

VU la décision n°ARS/2015/30 du 13/01/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'Institut Médico éducatif (IME) « Les Moulins Blancs » FINESS : 2A 000 036 0

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME les Moulins Blancs, n° FINESS 2A 000 036 0 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016 par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 21 juin 2016, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME les Moulins Blancs n° FINESS 2A 000 036 0, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR : 32 166 €	312 070 €	2 304 911 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 49 877 €	1 614 922 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR : 10 700 €	377 919 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR : 92 743 €	2 304 911 €	2 304 911 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME les Moulins Blancs, n° FINESS 2A 000 036 0 s'élève à un montant total de 2 304 911,00 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 192 075,92 €.

ARTICLE 4 : Au 1er janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits 2 212 168,00 €, ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 184 347,33 €.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI » et à la structure dénommée IME les Moulins Blancs, n° FINESS 2A 000 036 0.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/297 DU 29 JUIN 2016

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016
DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) LES SALINES**

FINESS : 2A 000 019 6

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU la décision du 26 janvier 1967, suite à la séance du 20 décembre 1967 de la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de soins de Marseille agréant définitivement, à compter du 20 décembre 1967, l'IME « Les Salines », sis 4 avenue Maréchal Juin – 20090 AJACCIO et géré par l'association régionale pour la Sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent (ARSEA) ;

VU l'arrêté n° ARS/2013/6 du 10 janvier 2013 portant fixation de la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Les Salines » (IME « Les Salines »), géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), à 66 places dont 10 places d'internat

VU La décision n°ARS/2015/32 du 13/01/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 l'Institut Médico éducatif (IME) «Les Salines» - FINESS : 2A 000 019 6

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME les Salines, n° FINESS 2A 000 019 6 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME les Salines n° FINESS 2A 000 019 6, sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	361 682 €	3 441 491 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	1 913 599 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR : 16 511 €	1 166 210 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR : 16 511 €	3 441 491 €	3 441 491 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME les Salines, n° FINESS 2A 000 019 6 s'élève à un montant total de **3 441 491,00 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à **286 790,92 €**.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association ARSEA et à la structure dénommée IME les Salines, n° FINESS 2A 000 019 6.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et le Directeur général

Jean HOLLBEAUT



DECISION N° ARS/2016/298 DU 29 JUIN 2016

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

DU SAMSAH ARSEA

FINESS : 2A 000 254 9

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté conjoint Etat - Conseil général de Corse du Sud n° 07-0107 du 24 janvier 2007 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 20 places présenté par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Corse du Sud (ADAPEI) ;

VU l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général de Corse du Sud N° ARS-CG/2013/ 64 du 31 janvier 2013 autorisant l'extension de 17 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'Association Départementale des Amis et parents d'Enfants Inadaptés de la Corse du Sud (ADAPEI de la Corse du Sud), portant la capacité de 20 à 37 places ;

VU le transfert d'autorisation de l'ADAPEI vers l'ARSEA : arrêté n° 2014-436 du 11 sept. 2014 portant modification de l'autorisation du SAMSAH géré par l'ADAPEI de Corse du Sud

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ARSEA, n° FINESS 2A 000 254 9 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, le forfait global de soins de la structure dénommée SAMSAH ARSEA n° FINESS 2A 000 254 9, s'élève à 421 754,00 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-115 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 146,16 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association ARSEA et à la structure dénommée SAMSAH ARSEA, n° FINESS 2A 000 254 9.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/299 DU 29 JUIN 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DU SESSAD U FIATU FINESS : 2A 000 305 9

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU la décision de la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de soins de Marseille en date du 19 mars 1975 autorisant la création d'un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile pour enfants et adolescents déficients intellectuels dénommé SESSAD DI, sis Centre commercial « Les Lacs » avenue du Mont Thabor – 20090 AJACCIO et géré par l'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent (ARSEA) ;

VU l'arrêté n° ARS/2013/5 du 10 janvier 2013 autorisant l'extension de 10 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile pour déficients intellectuels, dénommé SESSAD DI « U Fiatu », géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), portant la capacité de 40 à 50 places ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD U Fiatu, n° FINESS 2A 000 305 9 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10 juin 2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 15/06/2016, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD U Fiatu n° FINESS 2A 000 305 9, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	57 828 €	977 530 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	668 151 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	251 551 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR :	977 530 €	977 530 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée SESSAD U Fiatu, n° FINESS 2A 000 305 9 s'élève à un montant total de 977 530,00 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 460,83 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association ARSEA et à la structure dénommée SESSAD U Fiatu, n° FINESS 2A 000 305 9.

Le directeur général
Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation
Jean ROUBEADT



DECISION N° ARS/2016/300 DU 29 JUIN 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016

DU SESSAD PROPRIANO SARTENE

FINESS : 2A 002 340 4 (établissement principal)

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 portant modification du lieu d'implantation du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile de Sartène vers Propriano ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1995 portant création d'une unité polyvalente de pédagogie, de suivi et d'intégration (UPPSI) de 50 places par fusion et extension de la capacité d'accueil des deux antennes existantes à Propriano et à Porto-Vecchio, soit :

- 25 places à Propriano – rue Gandolfi – 20110 PROPRIANO
- 25 places (13 places d'IEME et 12 places de SESSAD) à Porto-Vecchio – Chemin d'Agnarella – 20137 PORTO-VECCHIO),

géré par l'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent (ARSEA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1995 portant création d'une unité polyvalente de pédagogie et d'intégration de 50 places par fusion et extension de la capacité d'accueil des deux antennes existant à Propriano et à Porto-Vecchio (soit 25 places à Propriano et 25 places à Porto-Vecchio), et géré par l'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent (ARSEA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2004 portant délocalisation de 6 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Propriano vers Sartène, sis Couvent Saint Damien – 20100 SARTENE, et géré par l'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent (ARSEA). La capacité autorisée et financées pour le SESSAD de Propriano est de 15 places ;

VU l'arrêté n° ARS/2013/10 du 10 janvier 2013 :

- 1) autorisant le regroupement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Propriano et du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) SARTENE, gérés par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), cet établissement regroupé est dénommé « SESSAD Propriano-Sartène »
- 2) autorisant le transfert de l'autorisation du SESSAD Sartène vers le SESSAD Propriano,
- 3) fixant la capacité des SESSAD Propriano et Sartène

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD Propriano Sartène, FINESS n° 2A 002 340 4 (établissement principal) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD Propriano Sartène n° FINESS 2A 002 340 4 (établissement principal), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	29 775 €	431 296 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	339 824 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	61 697 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	431 296 €	431 296 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée SESSAD Propriano Sartène, n° FINESS 2A 002 340 4 (établissement principal) s'élève à un montant total de 431 296,00 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 941,33 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association ARSEA et à la structure dénommée SESSAD Propriano Sartène, n° FINESS 2A 002 340 4 (établissement principal).

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/301 DU 29 JUIN 2016

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016
DU SESSAD PRUNELLI DI FIUMORBU
FINESS : 2B 000 215 8**

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n° 2006-69-9 préfectoral du 10 mars 2006 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile polyvalent sis Ancien Lycée de Prunelli 20243 PRUNELLI DI FIUMORBU et géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte (ARSEA) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD Prunelli di Fiumorbu, n° FINESS 2B 000 215 8 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD Prunelli di Fiumorbu n° FINESS 2B 000 215 8, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	18 390 €	455 879 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	361 877 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	75 612 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR :	455 879 €	455 879 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée SESSAD Prunelli di Fiumorbu, n° FINESS 2B 000 215 8 s'élève à un montant total de **455 879,00 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à **37 989,92 €**.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association ARSEA et à la structure dénommée SESSAD Prunelli di Fiumorbu, n° FINESS 2B 000 215 8.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/302 DU 29 JUIN 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016

DE L'UPPSI DE PORTO-VECCHIO

FINESS : 2A 000 099 8

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n°91-795 du 24 décembre 1991 portant agrément de l'Unité polyvalente de pédagogie de suivi et d'intégration à Porto-Vecchio (UPPSI), sis Chemin d'Agnarella – 20137 PORTO-VECCHIO et géré par l'association régionale pour la Sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent (ARSEA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1995 portant création d'une unité polyvalente de pédagogie, de suivi et d'intégration (UPPSI) de 50 places par fusion et extension de la capacité d'accueil des deux antennes existantes à Propriano et à Porto-Vecchio, soit :

- 25 places à Propriano – rue Gandolfi – 20110 PROPRIANO
- 25 places (13 places d'IME et 12 places de SESSAD) à Porto-Vecchio – Chemin d'Agnarella – 20137 PORTO-VECCHIO),

géré par l'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent (ARSEA) ;

VU l'arrêté n° ARS/2013/9 du 10 janvier 2013 :

- 1) autorisant l'extension de 8 places du SESSAD de l'UPPSI de Porto-Vecchio géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), portant ainsi sa capacité de 12 à 20 places
- 2) autorisant le regroupement de l'Institut Médico-Educatif (IME) et du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD), de l'Unité Polyvalente de pédagogie, de suivi et d'intégration (UPPSI) de Porto-Vecchio, gérés par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), cet établissement regroupé est dénommé « UPPSI de Porto-Vecchio »
- 3) autorisant le transfert de l'autorisation du SESSAD de l'UPPSI de Porto-Vecchio vers l'IME de l'UPPSI de Porto-Vecchio

VU la décision n°ARS/2015/33 du 13/01/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'Unité polyvalente de pédagogie de suivi et d'intégration à Porto-Vecchio (UPPSI) dénommée « UPPSI de Porto-Vecchio » FINESS : 2A 000 099 8 (établissement principal)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UPPSI de Porto-Vecchio, n° FINESS 2A 000 099 8 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée UPPSI de Porto-Vecchio n° FINESS 2A 000 099 8, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	99 701 €	1 074 112 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	761 607 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	212 804 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR :	1 074 112 €	1 074 112 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée UPPSI de Porto-Vecchio, n° FINESS 2A 000 099 8 s'élève à un montant total de 1 074 112,00 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 509,33 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association ARSEA et à la structure dénommée UPPSI de Porto-Vecchio, n° FINESS 2A 000 099 8.

Le directeur général,
Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBAULT



DECISION N° ARS/2016/303 DU 29 JUIN 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016

DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) L'ALBIZZIA

FINESS : 2A 000 062 6

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n° 91-91 du 10 mai 1991 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisé à Ajaccio, sis chemin de Candia – 20090 AJACCIO et géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

VU la décision n°ARS/2015/35 du 13/01/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « L'Albizzia » - Ajaccio
FINESS : 2A 000 062 6

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS l'Albizzia, n° FINESS 2A 000 062 6 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 17 juin 2016, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS l'Albizzia n° FINESS 2A 000 062 6, sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	312 093 €	2 971 765 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	2 375 157 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	284 515 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR :	2 731 421 €	2 971 765 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	240 344,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS l'Albizzia, n° FINESS 2A 000 062 6 s'élève à un montant total de 2 731 421,00 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 227 618,42 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association des Paralysés de France et à la structure dénommée MAS l'Albizzia, n° FINESS 2A 000 062 6.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégué

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/304 DU 29 JUIN 2016

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE
L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « A CASARELLA » - AJACCIO**

FINESS : 2A 000 041 0

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n°91-184 bis du 9 juillet 1991 portant réduction de la capacité d'accueil et agrément au titre des nouvelles annexes XXIV bis et ter de l'Institut d'éducation motrice « A Casarella », sis Chemin des Prêtres - route d'Alata - 20090 Ajaccio et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU la décision n°ARS/2015/34 du 13/01/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « A Casarella » - Ajaccio
FINESS : 2A 000 041 0

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM A Casarella, n° FINESS 2A 000 041 0 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 17 juin 2016, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM A Casarella n° FINESS 2A 000 041 0, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR : 18 600 €	282 785 €	2 900 679 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	2 407 029 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	210 865 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR : 18 600 €	2 792 642 €	2 900 679 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	108 037,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IEM A Casarella, n° FINESS 2A 000 041 0 s'élève à un montant total de 2 792 642,00 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 232 720,17 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association des Paralysés de France et à la structure dénommée IEM A Casarella, n° FINESS 2A 000 041 0.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
E par Délégation

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/305 DU 29 JUIN 2016

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « PETRA DI MARE » - AJACCIO**

FINESS : 2A 000 225 9

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n° 06-0507 du 5 septembre 2006 portant autorisation de la demande de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées adultes, d'une capacité de 5 places à Ajaccio, présentée par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Petra di Mare, n° FINESS 2A 000 225 9 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 17 juin 2016, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, le forfait global de soins de la structure dénommée FAM Petra di Mare n° FINESS 2A 000 225 9, s'élève à 132 684,00 €.

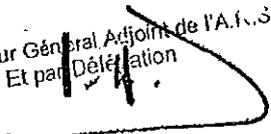
ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-115 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 057,00€.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association des Paralysés de France et à la structure dénommée FAM Petra di Mare, n° FINESS 2A 000 225 9.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/306 DU 29 JUIN 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016

DU SESSAD A SCALINA

FINESS : 2A 000 349 7

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n° ARS/2011/ 395 du 27 octobre 2011 autorisant la création d'un SESSAD pour enfants et adolescents déficients moteurs avec ou sans troubles associés et enfants et adolescents polyhandicapés (de 0 à 20 ans) de 12 places, par l'APF, à Ajaccio ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD A Scalina, n° FINESS 2A 000 349 7 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016 par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 17 Juin 2016, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD A Scalina n° FINESS 2A 000 349 7, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	17 384 €	309 981 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	244 715 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	47 882 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR :	304 265 €	309 981 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 716 €	
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée SESSAD A Scalina, n° FINESS 2A 000 349 7 s'élève à un montant total de 304 265,00 €.

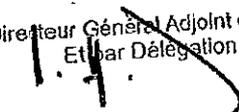
ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 355,42 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association des Paralysés de France et à la structure dénommée SESSAD A Scalina, n° FINESS 2A 000 349 7.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/307 DU 29 JUIN 2016

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) ISATIS**

FINESS : 2A 000 240 8 (ETABLISSEMENT PRINCIPAL)

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n° 07-0108 du 24 janvier 2007 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 6 places présenté par l'association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale (ISATIS) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ISATIS, n° FINESS 2A 000 240 8 (établissement principal) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, le forfait global de soins de la structure dénommée SAMSAH ISATIS n° FINESS 2A 000 240 8 (établissement principal), s'élève à 152 855,00€.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-115 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 737,91 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association ISATIS et à la structure dénommée SAMSAH ISATIS, n° FINESS 2A 000 240 8 (établissement principal).

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation
1. 1.
Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/308 DU 26 JUILLET 2016

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

DE FAM A FUNTANELLA

FINESS : 2A 002 338 8

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n° 92-190 bis du 5 février 1992 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification de 35 places dénommé « A Funtanella » par restructuration de la résidence foyer pour adultes handicapés « U Casarecciu » situé à Ajaccio, route d'Alata, Fontaine des Prêtres ;

VU l'arrêté n°ARS-CG / 2012 / 537 du 28 NOV. 2012 portant modification de l'autorisation du FAM « A Funtanella » anciennement dénommé Foyer à double tarification « A Funtanella ». Cet arrêté abroge l'arrêté n° 92-190 bis du 5 février 1992 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification de 35 places dénommé « A Funtanella » par restructuration de la résidence foyer pour adultes handicapés « U Casarecciu » situé à Ajaccio, route d'Alata, Fontaine des Prêtres ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM A FUNTANELLA, n° FINESS 2A 002 338 8 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier du 07/07/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, le forfait global de soins de la structure dénommée FAM A FUNTANELLA n° FINESS 2A 002 338 8, s'élève à 933 024,00 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-115 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 752,00 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Handicap et Dépendance Corse-du-Sud (HD2A) et à la structure dénommée FAM A FUNTANELLA, n° FINESS 2A 002 338 8.

Le directeur général



Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLLET



DECISION N° ARS/2016/309 DU 29 JUIN 2016

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) DE GUAGNO

FINESS : 2A 000 365 3

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n° AR-CG/2012/02 du 5 janvier 2012 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 40 places sur la commune de Poggiolo par l'Association Ajaccienne d'Aide aux Handicapés ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de Guagno, n° FINESS 2A 000 365 3 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, le forfait global de soins de la structure dénommée FAM de Guagno n° FINESS 2A 000 365 3, s'élève à **959 220,00 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-115 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **79 935,00 €**.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association Handicap et Dépendance Corse du Sud (HD2A) et à la structure dénommée FAM de Guagno, n° FINESS 2A 000 365 3.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Acté par Délégation

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/310 DU 29 JUIN 2016

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016
DU CENTRE MEDIO PSYCHO PEDAGOGIQUE (CMPP)**

FINESS : 2A 000 023 8

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU la convention entre M. le Préfet de la Région Corse et M. l'Inspecteur d'Académie dont l'objet est : l'œuvre des pupilles de l'école publique de la Corse s'engage à créer, à Ajaccio, un centre médico-psycho- pédagogique, qui assurera la coordination avec le service départemental d'hygiène mentale, les investigations indispensables à l'orientation des enfants et adolescents présentant des troubles de l'adaptation familiale ou scolaire (date d'effet de la convention : 1er janvier 1969), le CMPP est géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Corse du Sud (ADPEP) ;

VU la décision N°ARS/2015/36 du 13/01/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre Medico Psycho Pedagogique (CMPP) – ajaccio FINESS : 2A 000 023 8

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP, n° FINESS 2A 000 023 8 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 23 juin 2016, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP n°-FINESS 2A 000 023 8, sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	25 118 €	893 901 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 3 784 €	812 765 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	56 018 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR : 3 784 €	893 501 €	893 901 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	400,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CMPP, FINESS n° 2A 000 023 8 s'élève à un montant total de 893 501,00 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 458,42 €.

ARTICLE 4 : Au 1er janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits 889 717,00€, ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 74 143,08 €.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'ADPEP de Corse du Sud et à la structure dénommée CMPP, n° FINESS 2A 000 023 8.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par délégué

Jean HOUBEAUT



DECISION N° ARS/2016/311 DU 29 JUIN 2016

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016
DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (CAMSP) - AJACCIO**

FINESS : 2A 000 301 8

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté en date du 8 novembre 1978 autorisant la création d'un centre d'action médico-social précoce (CAMSP), géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Corse du Sud (ADPEP de Corse du Sud) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP, n° FINESS 2A 000 301 8 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 17/06/2016, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP n° FINESS 2A 000 301 8, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	20 711 €	732 865 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 3 493 €	668 272 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	43 882 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR : 3 493 €	732 865 €	732 865 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CAMSP, n° FINESS 2A 000 301 8 s'élève à un montant total de 732 865,00 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 072,08 €.

ARTICLE 4 : Au 1er janvier 2017, seuls les crédits pérennes sont reconduits 729 373,00 €, ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 60 781,08 €.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP de la Corse-du-Sud et à la structure dénommée CAMSP, n° FINESS 2A 000 301 8.

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par délégation

Jean HOUBEAUT



CORSE DU SUD
Le Département

ARRETE ARS-CG / 2016 / N° 404 DU 29 JUILLET 2016

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« L'OLIVIER BLEU » GERÉ PAR LA SAS BUDICCIONI
AUTORISANT LA FERMETURE DE L'ACCUEIL DE JOUR ET
PORTANT LA CAPACITE AUTORISEE A 98 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT**

Le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté 2012/550 du 4 décembre 2012 autorisant la création par la SAS Budiccioni d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 92 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour sur la commune d'Ajaccio ;
- Vu** l'arrêté 2014/251 du 28 mai 2014 portant habilitation au titre de l'aide sociale pour l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) l'Olivier Bleu à Ajaccio ;

Considérant le taux d'occupation affiché par l'accueil de jour adossé à l'EHPAD « Olivier Bleu » depuis son installation ;

Considérant la demande du 21 juin 2016, formulée par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée «EHPAD L'OLIVIER BLEU», n° FINESS 2A0001798 concernant la fermeture de l'accueil de jour ;

Considérant la demande formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD l'Olivier Bleu dans le cadre de la convention tripartite en cours de négociation et visant à augmenter la capacité d'hébergement permanent de l'établissement de 6 lits ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du Directeur Général des services du département de la Corse du Sud

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2012/550 en date du 4 décembre 2012 susvisé.

Article 2 : La fermeture d'accueil de jour est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2016. Par transformation des places d'accueil de jour, la capacité de l'EHPAD dénommé « L'Olivier Bleu » géré par la SAS BUDICIONI est portée à 98 lits d'hébergement permanent.

Article 3 L'EHPAD « L'OLIVIER BLEU » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	SAS BODICIONI
N° FINESS	2A 000 174 9
Adresse complète	Rue des Magnolias - La Rocade Lieu d-dit Bodicclone - 20090 AJACCIO
Statut juridique	75 - autre société
N° SIREN	483 486 916

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	EHPAD L'OLIVIER BLEU
N° FINESS	2A 000 179 8
Adresse complète	Rue des Magnolias - La Rocade Lieu d-dit Bodicclone - 20090 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	48 348 691 600 040
Catégorie	EHPAD
Code	500

MFP	Code
AARS/PCG Tarif partiel habilité aide sociale SANS PUI	45

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale	51
---	----

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement	924	Accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Code clientèle	711	Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	70 places	

Hébergement permanent Alzheimer

Code discipline d'équipement	924	Accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	Hébergement complet Internat
Code clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée	28 places	

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur Général des services du département de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corse du Sud.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corse du Sud

~~Pierre Jean LUCIANI~~

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n°ARS-2016-285 du 29 juin 2016 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées à la SA Cliniques d'Ajaccio pour l'année 2016 (n°FINESS géographique : 2A0000139)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1er :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SA CLINIQUES D'AJACCIO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **64 053,00 euros au titre de l'année 2016.**

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 36 680.00 euros, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 27 373.00 euros, à imputer sur la mesure « Autres Mission 4 Sanitaire (MI4-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse

Article 4 :

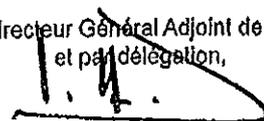
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse et le Directeur de la SA Cliniques d'Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 29 juin 2016

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,



Jean HOUBEAUT



**Arrêté n°ARS-2016-288 du 29 juin 2016 fixant le montant des ressources
FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD Castelluccio pour l'année 2016
(n° FINESS juridique : 2A0000386)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er :

Le montant de la somme attribuée au CHD de Castelluccio au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **1 474 450,08 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **720 072,00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission 4 : « Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

- **85 706,08 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

- **103 672,00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

- **100 000,00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}

- **400 000,00 euros**, au titre de l'action « soutien trésorerie déficit cancérologie », à imputer sur la mesure « Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse

- **65 000,00 euros**, au titre de l'action « IPC », à imputer sur la mesure « Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » : 720 072.00 euros, soit un douzième correspondant à 60 006.00 euros

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 85 706.08 euros, soit un douzième correspondant à 7 142.17 euros

- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 103 672.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 639.33 euros

- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 100 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 333.33 euros

Soit un montant total de la fraction mensuelle des douzièmes provisoires de **84 120,83 euros**.

Article 5 :

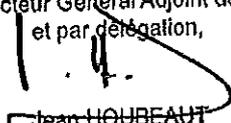
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 29 juin 2016

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUT

**Arrêté n°ARS-2016-289 du 29 juin 2016 fixant le montant des ressources
FIR (Fonds d'Intervention Régional)
versées à la Polyclinique du Sud de la Corse pour l'année 2016
(n° FINESS juridique : 2A0000154)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU SUD DE LA CORSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **294 300,00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **42 000,00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **45 000,00 euros**, à imputer sur la mesure « Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

L'agent comptable de la CPAM de Corse-du-Sud procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **207 300,00 euros**, à imputer sur le compte Astreintes (MI3-3-2). Le versement de cette dotation sera assuré directement aux médecins libéraux exerçant au sein de la clinique.

Article 4 :

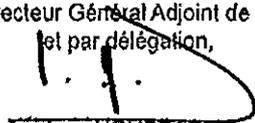
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse et le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 29 juin 2016

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUX

**Arrêté n°ARS-2016-290 du 29 juin 2016 fixant le montant des ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régional)
versées au Centre hospitalier de Sartène pour l'année 2016
(n° FINESS juridique : 2A0002606)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 13 100,00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 4 000,00 euros, à imputer sur la mesure « Appui au déploiement de la comptabilité analytique (M14-1-3) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

- 9 100,00 euros, à imputer sur la mesure « Maisons médicales de garde (M13-2-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

✓ Le Directeur Général,

Fait à Ajaccio, le 29 juin 2016

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUT



**Arrêté n°ARS-2016-291 du 29 juin 2016 fixant le montant des ressources
FIR (Fonds d'Intervention Régional)
versées au Centre hospitalier de Bonifacio pour l'année 2016
(n° FINESS juridique : 2A0000170)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 4 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 4 000.00 euros, à imputer sur la mesure « Appui au déploiement de la comptabilité analytique (M14-1-3) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

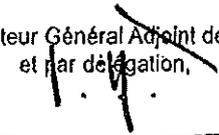
Article 5 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le 29 juin 2016,

Le Directeur Général,

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS
et par délégation,


Jean HOUBEAUT



**Arrêté n°ARS-2016-293 du 29 Juin 2016 fixant le montant des ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2016
(n° FINESS Juridique : 2A0000014)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au centre hospitalier d'Ajaccio au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **3 190 927,74 euros au titre de l'année 2016.**

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **215 858.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (M14-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **35 290.74 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (M12-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 216 059.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (M13-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 329 714.00 euros, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 824 317.00 euros, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 41 978.00 euros, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 18 000.00 euros, à imputer sur la mesure « Autres Mission 4 Sanitaire (MI4-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse

- 3 840.00 euros, au titre de l'action « supervision psychologue », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse

- 5 000.00 euros, au titre de l'action « formation EMSP », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse

- 7 500.00 euros, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse

- 59 640.00 euros, à imputer sur la mesure « Autres Mission 1 Prévention (MI1-6) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » : 215 858.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 988.17 euros

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 36 290.74 euros, soit un douzième correspondant à 2 940.89 euros

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 216 059.00 euros, soit un douzième correspondant à 101 338.25 euros

- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (M11-5-2) » : 107 265.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 938.75 euros

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (M12-3-2) » : 326 466.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 205.50 euros

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (M12-3-8) » : 329 714.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 476.17 euros

- Base de calcul pour la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (M14-2-4) » : 824 317.00 euros, soit un douzième correspondant à 68 693.08 euros

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (M14-2-8) » : 41 978.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 498.17 euros

Soit un montant total de la fraction mensuelle des douzièmes provisoires de **258 078,98 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

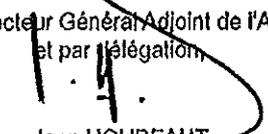
Article 6 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse et le Directeur du CH d'Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le 29 juin 2016,

 Le Directeur Général,

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUT

Toulon, le 1er août 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 183 /2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination du commissaire général de 2^{ème} classe des armées Thierry Duchesne adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, chargé de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret du 24 juin 2016 portant nomination du vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché préfet maritime de la Méditerranée,
- VU l'ordre du 9 septembre 2014 relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'Etat en mer »,

ARRETE

ARTICLE 1

Le commissaire général des armées Thierry Duchesne, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, chargé de l'action de l'Etat en mer, a délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire, les avis conformes et les avis simples relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent¹,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

¹ Les arrêtés relatifs aux plans de balisage des plages ne sont pas considérés comme des arrêtés à caractère permanent en raison de la saisonnalité de leur application.

ARTICLE 2

En l'absence du commissaire général des armées Thierry Duchesne, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Eric Lefebvre, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les avis conformes et les avis simples relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent,
- les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 3

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Eric Lefebvre, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision relevant de la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 4

En l'absence de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Eric Lefebvre, chef de la division "action de l'Etat en mer", l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision relevant de la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 175/2016 du 20 juillet 2016 portant délégation de signature, entrera en vigueur le 1^{er} août 2016.

Signé Charles-Henri de La Faverie du Ché

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le préfet de région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
- M. le préfet de Corse
- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de la Corse du Sud
- M. le secrétaire général de la zone de défense et de la sécurité sud
- M. le Procureur de la République près le TGI de Perpignan
- M. le Procureur de la République près le TGI de Carcassonne
- M. le Procureur de la République près le TGI de Narbonne
- M. le Procureur de la République près le TGI de Béziers
- M. le Procureur de la République près le TGI de Montpellier
- M. le Procureur de la République près le TGI de Nîmes
- M. le Procureur de la République près le TGI Tarascon
- M. le Procureur de la République près le TGI de Marseille
- M. le Procureur de la République près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le Procureur de la République près le TGI de Toulon
- M. le Procureur de la République près le TGI de Draguignan
- M. le Procureur de la République près le TGI de Grasse
- M. le Procureur de la République près le TGI de Nice
- M. le Procureur de la République près le TGI de Bastia
- M. le Procureur de la République près le TGI d'Ajaccio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le commandant de la région de Gendarmerie de Corse
- M. le commandant de la région de Gendarmerie du Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées
- M. le commandant de la région de Gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional gardes côtes de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS Méditerranée (CROSS La Garde - sous CROSS Corse)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud
- M. le directeur zonal des CRS Sud (Marseille)
- M. le commandant du Grand Port Maritime de Marseille.

COPIES :

- Secrétariat Général de la Mer
- Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer :
 - DGITM (DAM - DST)
 - DGALN (DEB)
- Ministère de la défense (EMM/EM-O/AEM)
- SHOM
- PREMAR MANCHE
- PREMAR ATLANT
- BN TOULON
- COMAR MARSEILLE
- COMAR AJACCIO
- FOSIT TOULON
- ADJ/TER
- ADJ/PREM
- ADJ/OPS
- ASC
- CAB
- C/DIV
- Archives.

Toulon, le 2 août 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 185/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y MINDERELLA »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henry de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU l'ordre de suppléance des fonctions du vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché n° 501743 CECMED/CAB/NP du 28 juillet 2016,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera reçue le 5 juillet 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2016, l'hélicoptère du navire « *M/Y Minderella* » (OMI : 1001178) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

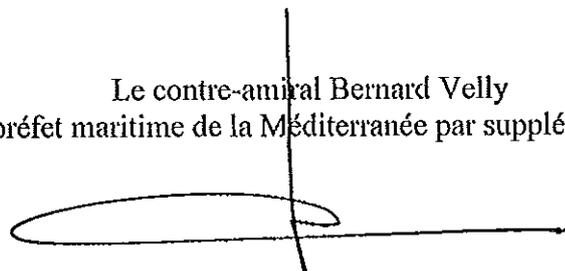
L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le contre-amiral Bernard Velly
préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Heli Riviera
catherine@heliriviera.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



Toulon, le 05 août 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 189 / 2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LA
PLONGEE SOUS-MARINE
AU LARGE DE PORTO-VECCHIO,
AU NORD DU ROCHER DE LA VACCA
(COMMUNE DE PORTO-VECCHIO, CORSE-DU-SUD)
DANS LE CADRE DE LA DECOUVERTE
D'ENGINS EXPLOSIFS

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'ordre de suppléance des fonctions du vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché n°501743 CECMED/CAB/NP du 28 juillet 2016,

Considérant qu'il importe de sécuriser le plan d'eau situé dans le golfe de Porto-Vecchio au Nord du rocher de la Vacca dans le cadre de la découverte d'engins explosifs.

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, il est créé sur le plan d'eau une zone interdite de 50 mètres de rayon centrée sur le point "A" de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

41°33,434' N - 009°23,208' E

A l'intérieur de cette zone, sont interdits la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine et toute activité de pêche.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires aux embarcations et aux plongeurs de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau, ainsi que des opérations de neutralisation.

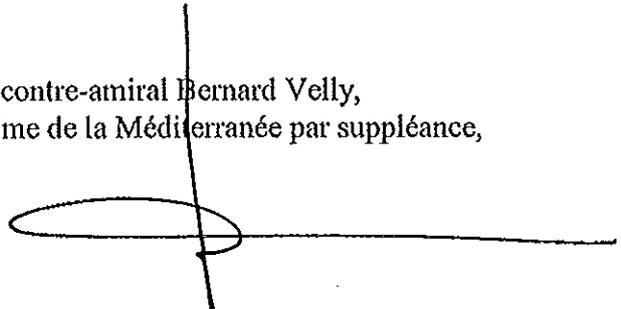
ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le contre-amiral Bernard Velly,
préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right. The signature is positioned below the typed name and title.

DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Corse-du-Sud
- M. le maire de Porto-Vecchio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale garde-côtes de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du CROSS MED en Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance d'Ajaccio
- M. le directeur de l'office de l'environnement de la Corse
- Mme la directrice de la réserve naturelle des Bouches-de-Bonifacio

COPIES :

- CECMED//N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE LA CHIAPPA
- AEM/ORSEC/GDR
- Archives.

Toulon, le 11 août 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 195 /2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y OCEAN VICTORY »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par madame Suzie Mutch, reçue le 11 juillet 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2016, l'hélicoptère du navire « *M/Y Ocean Victory* » (OMI : 1011850) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

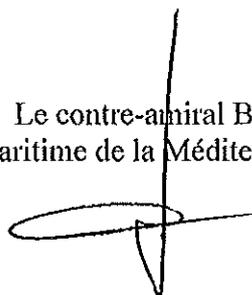
L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le contre-amiral Bernard Velly
préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Mme Suzie Mutch
suziemutch@hotmail.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- REMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.